Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 298 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue Vilain XIIII 8
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 27 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MINNE *loco* Me G. LYS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes née le […], êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous suivez des études supérieures en gestion de projets et vivez à Kibenga.

En 2018, votre père, opposant politique membre du parti PARENA, décède subitement. Votre famille demande à ce qu'une enquête ait lieu suite à son décès mais vous êtes menacés par les autorités judiciaires qui mettent fin à l'enquête.

En 2021, votre sœur [P.] sort avec [B. N.], un homme hutu, elle découvre qu'il est proche des Imbonerakure. [I. N.], un ami de son copain, qui est officier de police, tente de la violer. Votre sœur met fin à sa relation avec [B. N.] fin octobre 2021. Le 07/11/2021, elle décède subitement.

Le 07/11/2022, son ancien copain accompagné d'Imbonerakure assistent à la messe commémorative organisée à l'occasion de l'anniversaire de son décès. Quelques jours après, ils tentent d'entrer en contact avec vous mais vous refusez vu que vous les tenez responsables du décès de votre sœur.

Depuis, vous recevez des appels anonymes vous demandant de rester en contact avec les amis de votre sœur, sans quoi vous subirez le même sort que cette dernière.

En juin 2023, vous êtes victime d'une tentative de kidnapping à laquelle vous parvenez à échapper en appelant au secours. Votre mère vous conseille alors de quitter le pays et de vous cacher à Gitega le temps de faire les démarches nécessaires.

En septembre 2023, vous vous rendez en Tanzanie pour faire votre visa étudiant pour la Pologne. Vous revenez au Burundi le 12/11/2023 une fois votre visa délivré.

Vous quittez le Burundi le 15/11/2023 munie de votre passeport, à destination de la Pologne. Vous arrivez en Belgique le 14/12/2023 et introduisez votre demande de protection le lendemain.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre extrait d'acte de naissance, ainsi qu'une copie des actes de décès de votre père et de votre sœur.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Votre récit n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- *Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que votre père était membre d'un parti d'opposition au Burundi. Vous n'apportez pas le moindre document permettant d'étayer son activisme pour PARENA, alors que vous déclarez pourtant qu'il a été membre de 2001 jusqu'à son décès en 2018 (DR p.7 ; NEP p.8). Malgré que plusieurs questions vous aient été posées sur son activisme politique, vous êtes incapable de donner le moindre détail en lien avec son engagement ou les raisons de celui-ci, ni sur les activités auxquelles il participait. Vous vous limitez à dire qu'il était simple membre et allait dans les meetings sans parvenir à donner la moindre précision, ignorant même ce que signifie le nom du parti (NEP p.8). Vous dites que vous voyiez des t-shirts et autres insignes du parti à la maison. Amenée justement à dire ce que vous voyiez sur les t-shirts, vous dites que c'était un arbre jaune clair (NEP p.8), alors que le logo du parti représente un arbre vert sur fond jaune (cf. farde bleue). Vous êtes également incapable de donner le moindre détail sur ce que votre père aurait fait à partir de 2015 pour s'opposer au troisième mandat du président, vous limitant à dire que son parti était contre, et qu'il ne participait pas aux meetings du parti au pouvoir, malgré les nombreuses questions posées à ce sujet. Quand bien même vous justifiez votre ignorance par le fait que vous n'étiez pas intéressée (NEP p.8) et ne viviez pas avec lui (NEP p.9), le CGRA souligne que vous étiez déjà âgée de 18 ans au décès de votre père, et étiez donc en âge de vous intéresser un minimum, même à postériori, à son engagement politique qui lui aurait couté la vie.*

- *Le CGRA ne peut croire que le décès de votre père en 2018 et celui de votre sœur [P.] en 2021 aient un quelconque lien avec les autorités burundaises :*

Vous déclarez que votre père est décédé des suites d'un empoisonnement à cause de ses opinions politiques et ses positions par rapport à la politique du parti au pouvoir (questionnaire CGRA ; DR p.8). D'emblée, le CGRA rappelle que les activités politiques de votre père ne sont pas tenues pour établies, comme développé supra. Ensuite, interrogée en entretien sur les circonstances de son décès, vous déclarez simplement qu'il est tombé malade et a été amené à l'hôpital dans un état critique, qu'il est décédé, mais qu'il n'y a pas eu d'autopsie, ou de conclusions du médecin suite à son décès (NEP p.6), votre hypothèse de l'empoisonnement reposant uniquement sur ce que votre mère pense (NEP p.11, p.17).
Ces déclarations ne permettent nullement d'étayer vos allégations selon lesquelles il serait décédé des suites d'un empoisonnement. Enfin, l'acte de décès que vous déposez sous forme de copie (cf. farde verte, doc.4) permet juste d'appuyer vos déclarations concernant le fait que votre père est décédé en 2018. Cependant, il ne fait pas la moindre référence aux circonstances de son décès et ne permet donc nullement d'attester qu'il serait décédé des suites d'un empoisonnement.

Le même constat peut s'appliquer au décès de votre sœur. Vous déclarez qu'elle est décédée dans des « conditions mystérieuses » et que votre famille pense qu'elle a été empoisonnée par des membres du parti au pouvoir (questionnaire CGRA ; DR p.8). Interrogée en entretien à ce sujet, vous déclarez juste qu'elle n'allait pas bien et a été emmenée en ambulance à l'hôpital, où elle est décédée. Vous précisez qu'il n'y a pas eu d'autopsie et que les médecins n'ont pas donné de causes de son décès (NEP p.7), ces déclarations ne permettant nullement d'étayer vos allégations selon lesquelles votre sœur serait décédée des suites d'un empoisonnement. De plus, amenée à expliquer avec le plus de détails possible vos échanges avec les médecins suite à son décès, vous vous montrez laconique, vous limitant à dire que vous leur avez demandé ce qu'ils avaient constaté mais qu'ils n'ont rien vu et qu'elle n'était pas malade (NEP p.7). Enfin, l'acte de décès que vous déposez sous forme de copie (cf. farde verte, doc.3) permet juste d'appuyer vos déclarations concernant le fait que votre sœur est décédé en novembre 2021. Cependant, il ne fait pas la moindre référence aux circonstances de son décès et ne permet donc nullement d'attester qu'elle serait décédé des suites d'un empoisonnement.

Amenée à expliquer concrètement ce qui vous fait dire que votre père et votre sœur ont été assassinés, vous n'apportez aucun élément convaincant, faisant référence au contexte général du Burundi, au fait qu'ils n'étaient pas malades et sont décédés subitement, et que votre sœur avait un copain hutu proche des Imbonerakure et de personnes au pouvoir (NEP p.7, p.11).

- *Vous êtes peu convaincante quant au prétendues menaces que votre famille aurait reçues suite au décès de votre père. Vous affirmez initialement que votre famille a réclamé une enquête suite à son décès mais que vous avez été menacée par les autorités judiciaires qui ont mis fin à l'enquête (DR p.12). Cependant, interrogée plus en détail quant aux démarches effectuées par votre mère suite au décès de votre père, votre version est nettement différente, vous vous contentez de réponses vagues et peu circonstanciées, expliquant que votre mère s'est juste adressée au chef de quartier mais qu'il l'a découragée en lui disant que ça n'aurait pas abouti, et que si vous faisiez ça vous risquiez des menaces. Interrogée ensuite à plusieurs reprises quant à d'éventuelles menaces reçues suite à ces questions, vous restez vague et peu concrète, faisant juste référence au fait que le chef de quartier lui avait dit que ça n'aboutirait pas et que vous risquiez des problèmes (NEP p.11).*

- *Le CGRA ne tient pas pour établie la relation amoureuse que votre sœur [P.] avait avec [B. N.]. Amenée à dire ce que vous savez sur cette personne, vous vous montrez laconique, vous bornant à reprendre ce que vous disiez dans la demande de renseignements et à dire que vous ne savez pas grand-chose de lui, juste qu'ils s'aimaient, qu'il était gentil, qu'il était à Kamenge, qu'ils sortaient, qu'il l'avait présentée à ses amis, sans que vos déclarations ne reflètent un quelconque sentiment de vécu. Vous ignorez des informations aussi basiques que son âge, les études qu'il a fait, son travail, ou s'il avait des frères et sœurs. Vous êtes incapable de dire le rôle qu'il avait parmi les Imbonerakure (NEP p.12). Dans la mesure où vous dites que votre sœur était aussi votre meilleure amie, que vous partagiez tout (DR p.12) et qu'elle vous avait présenté son copain avec lequel elle était en relation depuis 2019 (NEP p.11-12), le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de donner plus d'informations au sujet de ce dernier.*

- *La relation de votre sœur avec [B. N.] n'étant pas établie, les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son ami [I. N.] ne le sont pas non plus. Relevons pour le surplus que vous êtes incapable de donner le moindre détail concret de ce qui se serait passé avec cet officier de police, alors que vous dites qu'elle a eu des avances de ce dernier « début 2020-2021 », ce qui vous a donc laissé amplement le temps d'en discuter avec votre sœur (NEP p.13).*

- *Alors que dans la demande de renseignements vous dites que votre sœur a été tuée à cause de son appartenance ethnique et après avoir dévoilé des secrets (DR p.8), vous ne faites à aucun moment référence à ces « secrets » durant votre entretien au CGRA (NEP p.10), ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous invoquez ne sont pas réels.*

La relation et les problèmes de votre sœur avec un Imbonerakure et un officier de police n'étant pas tenus pour établis, cela discrédite d'emblée les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés suite au décès de votre sœur. D'autres éléments renforcent l'analyse du CGRA :

- *Vous n'expliquez pas pour quelle raison le prétendu ex-copain de votre sœur et son ami [I.] chercheraient à vous nuire un an après le décès de cette dernière. Vous dites craindre ces personnes depuis la messe de commémoration en novembre 2022 où son ex-copain [B.] vous a approchée. Vos déclarations à ce sujet sont peu circonstanciées et nullement empreintes de vécu, vous limitant à dire que son ex-copain vous a envoyé un message vous demandant de parler avec lui, et de coucher avec lui en amenant d'autres filles, sans cependant parvenir à donner plus de détails ou à expliquer pour quelle raison ils chercheraient subitement à vous faire du mal un an après le décès de votre sœur (NEP p.10, p.14-15).*

- *Aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations en lien avec une prétendue tentative de kidnapping en juin 2023. Tout d'abord, le CGRA ne s'explique pas pour quelle raison ces personnes décideraient subitement de vous kidnapper en plein centre-ville de Bujumbura et en plein jour, six mois après les dernières tentatives de contact avec vous (NEP p.15). De votre côté, vous ne donnez pas la moindre explication convaincante (NEP p.15). Par ailleurs, alors que vous dites initialement qu'[I.] et [B.] étaient tous les deux présents lors de la tentative de kidnapping (DR p.13). Cependant, vous donnez une autre version en entretien, expliquant que seul [I.] avec sa garde étaient présents à la tentative de kidnapping, personne d'autre, allant jusqu'à affirmer que [B. N.], l'ex-copain de votre sœur, n'était pas présent (NEP p.9). Amenée plus tard en entretien à reparler de cet évènement, vous ne faites à nouveau mention que de la présence d'[I.] (NEP p.14). Confrontée à cette divergence dans vos propos, vous restez vague et ne donnez aucune explication convaincante (NEP p.15-16).*

- *Votre manque d'empressement à quitter le Burundi n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craindrait ses autorités. En effet, alors que vous dites avoir été victime d'une tentative de kidnapping en juin 2023, qu'à partir de ce moment vous décidez de vous cacher et d'entamer les démarches pour quitter le pays, et que vous êtes déjà en possession d'un passeport obtenu avant même d'envisager de quitter le pays (questionnaire CGRA ; DR p.12 ; NEP p.4-5), vous attendez le mois de septembre 2023, soit plus de deux mois, pour vous rendre en Tanzanie afin d'y faire les démarches pour le visa (DR p.11, NEP p.4-5). Surtout, vous revenez au Burundi en novembre, après l'obtention dudit visa (DR p.13 ; NEP p.5). Amenée à expliquer pour quelle raison vous repassez par le Burundi, vous répondez juste que vous deviez prendre vos valises et prendre l'avion de là, car vous deviez passer voir votre mère (NEP p.6), une telle explication ne suffisant pas à justifier ce comportement incompatible avec la crainte que vous dites avoir.*

- *Alors que vos autorités iraient jusqu'à tenter de vous kidnapper, vous parvenez à quitter légalement le pays à deux reprises, et à y revenir, sans rencontrer le moindre problème. Vous vous rendez d'abord en Tanzanie par bus au mois de septembre munie de votre passeport. Vous retournez ensuite au Burundi en novembre 2023, avant de prendre un vol quelques jours plus tard depuis l'aéroport de Bujumbura. À aucun moment vous n'êtes inquiétée lors de ces départs et ce retour au pays (NEP p.5-6). Amenée à expliquer comment vos autorités vous laisseraient quitter le pays légalement, et ce à plusieurs reprises, vu les problèmes que vous invoquez avec un Imbonerakure et un officier de police, vous répondez de manière peu convaincante qu'ils n'étaient pas au courant que vous prépariez votre voyage et qu'ils devaient donner l'information (NEP p.16).*

- *Les suites données à votre départ du pays ne sont pas crédibles. Vous expliquez d'abord que votre frère vous a dit que les Imbonerakure venaient souvent vous chercher à la maison après votre départ. (DR p.9), sans donner de détail supplémentaire. Invitée en entretien à dire si vous avez des informations sur la situation de votre famille au pays, vous expliquez juste qu'il y a eu une visite après votre départ du policier [I.] (NEP p.9). Vous êtes cependant incapable de situer un minimum la date de cette visite, vous limitant à dire que cela a eu lieu après votre départ (NEP p.9). Amenée à expliquer ce qui s'est passé lors de cette visite, vous répondez laconiquement qu'ils ont demandé si vous étiez là, sans donner le moindre détail supplémentaire (NEP p.9-10). Par ailleurs, vous vous contredisez dans vos déclarations successives, indiquant initialement dans la demande de renseignements que les Imbonerakure venaient souvent (DR p.9) avant de finalement dire en entretien qu'il y a eu une seule visite d'[I.], qui n'est pas Imbonerakure mais bien officier de police (NEP p.9, p.14), et déclarant que votre famille n'a pas rencontré d'autres ennuis (NEP p.10).*

Tous les éléments supra suffisent à convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons et dans les circonstances que vous invoquez devant lui.
Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécutée en cas de retour au Burundi (NEP p.13, p.17). Cependant, le ***COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025*** *([https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf]) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.*

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité à plusieurs reprises, et les membres de

votre famille vivant toujours au Burundi sans être inquiétés (voir supra) renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisée, que ce soit au Burundi ou en Belgique (DR p.5, NEP p.8-9).

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'identité et de votre extrait d'acte de naissance (docs n°1 et 2) étayent juste votre identité et nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Le CGRA a bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir le 12 mars 2025 (doc.5). Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 févier 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20250214_1.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire …) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking …).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir ***COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024*** *disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_*

dans le pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. ***Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire****.*

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparait nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.
C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours auprès du Conseil, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation :

« *[…] • [de l'] [a]rticle 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que [son] récit […] se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ;*
• [de l'] [a]rticle 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
• [des]]a]rticles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
• [d]u principe de motivation matérielle des actes administratifs ;
• [de l'] [e]rreur manifeste d'appréciation ;
• [d]u principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ;
• [d]u bénéfice du doute. »

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaitre la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de prononcer l'annulation de ladite décision entreprise afin que la partie défenderesse « […] procède à une nouvelle évaluation [de son] profil et de [s]a situation à risque […] en cas de retour au Burundi ». A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite le Conseil afin de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.5. A l'audience du 24 avril 2026, elle dépose une *Note complémentaire* datée du 23 avril 2026 (v. pièce 10 du dossier de la procédure), à laquelle elle annexe différentes pièces inventoriées comme suit :

« *1. Notes d'entretien prise par son conseil ;*
2. Propriété du document Word des notes d'entretien prises par son conseil ;
3. Rapport du 13 avril 2026 de la ligue burundaise des droits de l'Homme « ITEKA » sur la situation des droits de l'homme au Burundi pour la période de janvier à mars 2026 ;
4. Article du 7 mars 2026 du FOCODE « Africa Seminar à l'#UCLouvain: l'ambassadeur Thérence Ntahiraja face à une mémoire déjà alertée par les Nations unies » ».

3.6. Par le biais d'une *Note complémentaire d'audience* déposée à l'audience datée du 24 avril 2026 (v. pièce 11 du dossier de la procédure), la requérante transmet au Conseil des pièces inventoriées de la manière suivante :

« *1. Rapport de la psychologue de la requérante ;*
2. Prescriptions médicales ;
3. Contrat de bail. »

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Par courrier électronique du 20 avril 2026 (système « JBox »), la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une *Note complémentaire* (v. pièce 8 du dossier de la procédure) dans laquelle elle communique des liens Internet permettant d'accéder à divers éléments d'information de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé « Cedoca ») soit, d'une part, à un *COI Focus* daté du 17 décembre 2025 intitulé « BURUNDI Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », et, d'autre part, à un *COI Focus* daté du 17 décembre 2025 intitulé « BURUNDI Situation sécuritaire ».

5. L’absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l’absence de la partie défenderesse à l’audience.

L’ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l’audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d’Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l’acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l’exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l’audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d’observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L’appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l’adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l’asile de l’Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l’article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S’agissant de l’examen de la demande sous l’angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l’article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu’elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s’applique à toute personne qui, « craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l’application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.2. En substance, la requérante, de nationalité burundaise et d’origine ethnique tutsi, invoque, en cas de retour dans son pays d’origine, une crainte à l’égard des Imbonerakure et d’un officier de police. Dans ce cadre, elle rapporte que son père, opposant politique membre du parti PARENA, est décédé subitement en

2018, tout comme sa grande sœur qui est également décédée dans les mêmes conditions en novembre 2021 après que celle-ci ait mis fin à une relation amoureuse avec un homme hutu Imbonerakure. Elle rapporte également qu'un des amis de ce dernier était officier de police et a voulu violer sa grande sœur. Elle expose ensuite avoir fait l'objet de menaces et d'une tentative de kidnapping au mois de juin 2023. Suite à ces évènements, elle a décidé de mettre tout en œuvre pour fuir le Burundi.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Dans sa requête, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant toute chose sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande.

Afin d'étayer sa demande de protection internationale, la requérante a produit différents documents parmi lesquels une carte d'identité et un acte de naissance (v. dossier administratif, farde *Documents*, pièces 1 et 2) qui participent à établir son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie défenderesse tout comme son origine ethnique tutsi.

En outre, comme le mentionne la décision querellée, « [m]ême si la violence est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service National des Renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés ».

Quant au *COI Focus* portant sur la situation sécuritaire au Burundi daté du 17 décembre 2025 produit par la partie défenderesse, il mentionne en page 2 ce qui suit :

« *Des observateurs soulignent la persistance de nombreux problèmes structurels au niveau des droits humains. Des sources onusiennes relèvent une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques depuis fin 2023. Les violations telles que des arrestations arbitraires, des cas de torture et des disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires perdurent. Elles sont pour la plupart de la responsabilité de la police, du Service national de renseignement (SNR) et des Imbonerakure, agissant dans un environnement de large impunité. Des sources soulignent la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure qui, selon le rapporteur spécial onusien, ont toute latitude pour commettre des violations.* »

Le Conseil relève encore que dans ce même *COI Focus*, il est également renseigné, d'après une source citée dans ce rapport, que « […] "les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura" », et que, parmi les violences répertoriées dans ce même document figure aussi la violence contre les femmes au sujet desquelles il est notamment renseigné qu'« [e]n août 2025, Iwacu fait état d'une recrudescence des meurtres de femmes dans le sud du pays, avec au moins cinq cas sur une période d'un mois. Les autorités locales ont affirmé avoir appréhendé la plupart des auteurs de ces meurtres[…]. SOS Médias Burundi relève également de nombreuses autres violences basées sur le genre, d'abord de nature économique, notamment des femmes exclues des décisions économiques et des ressources du ménage. Des violences physiques, psychologiques et sexuelles, sont largement sous-déclarées, selon cette source[…] ». (v. *COI Focus*, « BURUNDI - Situation sécuritaire », du 17 décembre 2025, pp. 20, 26 et 27).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

6.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante lors de l'audience du 24 avril 2026, à

laquelle la partie défenderesse - bien que dûment convoquée - a fait le choix de ne pas comparaître, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.7. Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande. Outre les pièces déjà visées ci-avant, elle a aussi versé, au dossier administratif, deux actes de décès qui étayent ses dires relativement, d'une part, au décès de son père survenu le 26 septembre 2018, et, d'autre part, au décès de sa grande sœur intervenu le 7 novembre 2021 (v. dossier administratif, farde *Documents*, pièces 3 et 4). Si comme le souligne la partie défenderesse dans la décision querellée, ces pièces n'apportent aucun élément précis concernant la cause des décès précités, celles-ci permettent néanmoins d'établir la réalité de ces évènements qui constituent un des aspects importants du récit dont se prévaut la requérante. A cet égard, le Conseil observe également, s'agissant des causes du décès de son père et de sa grande sœur, que la requérante met en exergue, tant dans son recours qu'à l'appui de sa *Note complémentaire* du 23 avril 2026, différents éléments de documentation dont il ressort qu'au Burundi, le recours à la méthode de l'empoisonnement est une réalité et est analysé comme un « véritable problème de société ».

Ensuite, la requérante verse au dossier de la procédure (v. *Note complémentaire d'audience*, pièce 3 ; *Déclaration*, question 13 A) une copie du contrat de bail signé par sa mère ; interpellée à ce sujet lors de l'audience, la requérante a pu décrire avec consistance la situation problématique vécue par sa famille, dont certaines visites des Imbonerakure. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse dans son analyse « des suites données à [son] départ du pays » par la requérante dès lors que lors de l'entretien personnel, les éléments de précision demandés ont principalement porté sur une visite de l'officier de police qui s'est déroulée après son départ, ce qui n'exclut pas *de facto* l'existence d'autres visites *(*v. *Notes de l'entretien personnel,* p. 9).

6.8. Ensuite, le Conseil souligne qu'il y a également lieu d'avoir égard, dans l'examen d'une demande de protection internationale, à la situation personnelle du demandeur, en l'occurrence au profil particulier de la requérante qui se caractérise par une vulnérabilité certaine.

Le Conseil relève ainsi que la requérante dépose en annexe de son dernier écrit de procédure différentes pièces à caractère médical et psychologique, dont un rapport psychologique daté du 22 avril 2026 ainsi que différentes prescriptions médicales, respectivement datées du 12 juin 2025, du 24 février 2026 et du 21 avril 2026 (v. *Note complémentaire d'audience*, pièces 1 et 2). Le Conseil observe qu'il ressort notamment du rapport psychologique précité que la requérante bénéficie d'un accompagnement thérapeutique afin d'assurer le traitement des traumatismes subis et qu'elle s'est également vue prescrire, à tout le moins depuis le mois de juin 2025, différents médicaments ayant pour but de traiter la dépression ainsi que les troubles anxieux, comme cela est explicité, sans être contredit, dans la *Note complémentaire d'audience* déposée par la requérante.

Dès lors, dans la présente affaire, s'il n'est pas possible, sur la base de ces seuls éléments, d'établir un lien direct entre les faits invoqués et les constats qui ressortent des pièces précitées, le Conseil estime toutefois que ces documents, de par leur contenu, permettent à tout le moins de conclure que la requérante se trouve dans un état de détresse psychologique et qu'elle est actuellement suivie afin de traiter les traumatismes qu'elle a subis. Le Conseil estime que la vulnérabilité particulière de la requérante qui en ressort doit être prise en considération pour l'évaluation de la présente demande qui doit être menée de manière individuelle et prendre en compte les circonstances individuelles et contextuelles du demandeur.

Du reste, lorsque le Conseil a interrogé la requérante à l'audience sur certains aspects de sa demande, dont notamment la situation actuelle de sa famille, le Conseil a pu constater l'importante détresse dans laquelle celle-ci se trouvait sur le plan psychologique.

6.9. Dans la présente affaire, après un examen attentif de l'ensemble des éléments versés tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante est parvenue, notamment par le biais de propos suffisamment cohérents, assez détaillés, empreints d'un certain sentiment de vécu et exempts de contradictions portant sur des éléments substantiels, à convaincre de la réalité des principaux aspects de son récit, notamment le profil politique de son père, la manière dont celui-ci et sa grande sœur sont décédés, la relation amoureuse de cette dernière avec un personne qui s'est révélée être un Imbonerakure, la nature des problèmes que sa grande sœur a connu, ainsi que les problèmes qu'elle a elle-même connus après le décès de sa grande sœur.

6.9.1. En ce qui concerne le profil politique du père de la requérante, les motifs retenus de la décision apparaissent trop sévères au regard de la véritable situation de cette dernière. En effet, comme le souligne à

bon escient la requête, la requérante était encore une jeune adolescente à l'époque et indique ne plus avoir vécu avec son père depuis l'âge de quinze ans ; de plus, comme elle l'a souligné à différentes reprises lors de son entretien personnel, la requérante ne portait pas un intérêt particulier à la politique. Dès lors, tenant compte des constats qui précèdent, à la lecture de l'ensemble des déclarations effectuées, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de donner les éléments essentiels relatifs à l'engagement politique de son père (v. *Questionnaire CGRA*, p. 7 ; *Notes de l'entretien personnel,* pp. 6, 8 et 9). Quant au motif retenu par le Conseiller délégué au sujet du logo du parti, au vu des pièces 1 et 2 annexées à la *Note complémentaire* de la requérante, il ne peut être déterminé avec certitude que cette dernière n'aurait pas décrit de la bonne manière les tee-shirts que portait son papa lorsque celui-ci se rendait aux meetings du parti.

6.9.2. En ce qui concerne le décès du père de la requérante en 2018 et celui de sa grande sœur en 2021 ainsi que des menaces qui s'en sont suivies, le Conseil observe tout d'abord, au vu de ce qui précède, que les activités politiques du père de la requérante peuvent être tenues pour crédibles en l'espèce. Contrairement à l'appréciation effectuée par le Conseiller délégué, le Conseil considère également que la requérante - qui émet tant pour le décès de son père que pour celui de sa grande sœur l'hypothèse d'un empoisonnement -, rapporte ces différents faits de manière cohérente et assez convaincante au vu de la nature même des faits invoqués (v. *Notes de l'entretien personnel,* pp. 6, 7, 11 et 17). Elle étaye par ailleurs ses affirmations de plusieurs articles en ce sens auxquels elle se réfère dans la requête. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse, ni à l'audience ni par le moindre écrit de procédure faisant suite à la requête introductive d'instance. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la requête quant à ce.

Quant à l'absence d'éléments susceptibles d'étayer les causes précises de ces décès ainsi que les menaces auxquelles la famille a dû faire face suite aux démarches entamées, il ressort à suffisance du contexte précité dont la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte en l'espèce que l'absence de preuve peut s'expliquer par la nature même des faits dénoncés à l'origine, à savoir des empoisonnements.

S'agissant enfin des propos tenus par la requérante concernant le menaces reçues par sa famille, le Conseil ne fait pas la même lecture que la partie défenderesse et estime que les déclarations successives de la requérante apparaissent suffisamment convaincantes et vraisemblables dès lors que celles-ci mettent en exergue que les démarches qui ont été effectuées l'ont été par la mère de la requérante, que celles-ci ont été effectuées au moment du décès de son père alors que la requérante était encore relativement jeune, et qu'en définitive, après différentes questions de nature à éclaircir cet aspect du récit, il ressort clairement des déclarations de la requérante que les menaces invoquées émanaient de l'agent du quartier qui décourageait la famille d'aller plus loin dans ses démarches (v. *Notes de l'entretien personnel,* p. 11).

6.9.3. En ce qui concerne la relation amoureuse de sa grande sœur avec un Imbonerakure et les problèmes qui en ont découlé, en ce compris pour la requérante, le Conseil constate en premier lieu que la requérante a pu fournir certaines informations sur l'homme dont sa grande sœur était tombée amoureuse. Si effectivement, la requérante n'a pas été en mesure de donner certains détails plus précis sur cette personne, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle ses déclarations ne reflèteraient pas un quelconque sentiment de vécu dès lors qu'elle explique clairement lors de son entretien que même si elle entretenait une très bonne relation avec sa grande sœur, elle n'abordait pas certains sujets avec elle à propos de cet homme (v. *Notes de l'entretien personnel,* pp. 11, 12 et 13).

En outre, le Conseil rejoint la critique émise dans la requête selon laquelle la partie défenderesse n'a pas véritablement pris en compte la problématique soulevée par la requérante à l'appui de sa demande qui réside « dans le fait que d'abord sa soeur, puis [elle-même], se [sont vues] contrainte[s] de participer à un réseau de viol de femmes tutsis par les Imbonerakures ». Ainsi, dans sa décision, la partie défenderesse fait erronément abstraction des propos de la requérante qui explique pourtant, à plusieurs reprises lors de son entretien personnel, le contexte particulier dans lequel a évolué la relation de sa grande sœur ainsi que les problèmes qu'elle a rencontrés avec cet ami de son amoureux, lui-même officier de police, et finalement le véritable but poursuivi par ces personnes (v. *Notes de l'entretien personnel,* pp. 12, 13 et 14).

Sur ces points, le Conseil retient aussi que la requérante se réfère, dans sa requête et ses écrits de procédure, à différents éléments d'information qui peuvent non seulement expliquer la retenue de sa sœur à lui parler de certains éléments relatifs à l'homme qu'elle fréquentait, mais qui viennent également corroborer ses déclarations au sujet du but effectivement poursuivi par les individus auquel elle a dû faire face (v. requête, pp. 10 et 12 ; *Note complémentaire*, pièces 3 et 4). A nouveau, à ce stade, le Conseil doit constater que ces éléments d'information ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à son profil particulier et à l'ensemble des éléments livrés par celle-ci, le Conseil estime que la requérante rend crédibles la relation et les problèmes connus par sa sœur avec un Imbonerakure et un officier de police. Eu égard au contexte dans lequel la requérante inscrit ces faits, il convient d'arriver à la même conclusion pour les problèmes qu'elle

rapporte avoir connus personnellement avec ces mêmes individus, celle-ci décrivant de manière suffisamment plausible la manière dont elle a par la suite été abordée par ces personnes et dans quel but ; en outre, à l'inverse du Conseiller délégué, le Conseil estime que l'intéressée a décrit avec assez de précision et d'une manière qui inspire le sentiment d'un réel vécu personnel la tentative de kidnapping invoquée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 14, 15 et 16). Quant la divergence relevée dans les propos de la requérante au sujet de la présence, lors de la tentative de kidnapping de la personne avec qui sa grande sœur a eu une relation amoureuse, le Conseil remarque que lorsque les faits invoqués ont pu être approfondis et précisés lors de l'entretien personnel, la requérante a nuancé ses propos et a expliqué que cet homme agissait, à son avis, en collaboration avec l'officier de police dont question qui est la seule personne qu'elle a pu bien voir, ce qui n'apparaît pas incohérent et n'est en toute hypothèse pas suffisant pour qu'aucun crédit ne puisse être accordé à cet aspect du récit de la requérante. Enfin, dans son recours, la requérante se réfère à différents articles qui concernent l'officier de police précité et dont le contenu rentre en cohérence avec le récit qu'elle a livré auprès des instances d'asile belges (v. requête, p. 13).

6.9.4. En ce qui concerne le manque d'empressement à quitter le Burundi ainsi que la possibilité pour la requérante d'avoir quitté légalement son pays, le Conseil doit constater que le Conseiller délégué n'a pas adéquatement pris en considération l'ensemble des déclarations de cette dernière. En effet, la requérante a exposé de manière consistante et cohérente qu'elle a fait le choix de se cacher après la tentative de kidnapping dont elle a été victime pour ensuite, en migrant un temps vers la Tanzanie, faire les démarches dans le but d'obtenir en toute discrétion un visa avec l'aide d'une personne et ainsi pouvoir quitter directement son pays une fois en possession des documents utiles (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5, 6 et 16). Or, en l'espèce, cette période n'apparaît pas comme un laps de temps déraisonnable pour obtenir ledit visa et le comportement de la requérante paraît compatible avec l'attitude d'une personne qui craint ses autorités. Du reste, les déclarations de la requérante relatives à la manière dont celle-ci a pu quitter le Burundi sans rencontrer de problèmes à l'aéroport apparaissent, à la différence de ce que considère le Conseiller délégué dans sa décision, suffisamment convaincantes au regard de la nature des faits dénoncés dans le cadre de la présente demande.

6.10. Pour sa part, le Conseil estime que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations suffisamment cohérentes et plausibles de la requérante qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque pour fondée.

Par ailleurs, dans la mesure où il est tenu pour établi qu'elle est ciblée par un officier de police et des Imbonerakure, le Conseil estime, dans le contexte burundais tel qu'il ressort des informations détaillées ci-avant, qu'elle ne peut espérer obtenir une quelconque protection de la part des autorités burundaises face aux agissements qu'elle craint en cas de retour dans son pays d'origine.

6.11. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugiée à la requérante.

6.12. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.13. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques, à tout le moins imputées, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que la requérante démontre dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

6.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD